



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Successions et liberalites

Question écrite n° 12890

### Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code general des impots qui stipule que les frais funeraires sont deductibles de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 3 000 F Ce plafond etant le meme depuis une trentaine d'annees, alors meme que les frais d'obseques et que les droits de succession ont suivi, pour leur part, l'evolution du cout de la vie, il lui demande s'il ne lui paraitrait pas equitable de porter la part deductible des frais funeraires a la somme de 6 000 F.

### Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des depenses incombant aux seuls heritiers et comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relevement de ce plafond n'est pas envisage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12890

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2205